



Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton de
du Genevois, l'an mil huit cent quatre vingt quatre, et le trois
septembre, par devant nous Omer munt juge de Paix du canton
du Genevois assisté de Basile Camille greffier et coadjuteur
Julie Thérèse raven Delfau propriétaire à l'enseigne commune de
Canton agissant comme tutrice légale de Jean Marie, Jean Pierre
Jules, et Léon quatre enfants mineurs issus de son mariage
avec Eugénie Delfau son défunt mari, en son vivant propriétaire
en cet lieu de Cusar, et l'acte à Paris, le sept février mil huit
cent quatre vingt six la quelle nous a exposé que au décès de son mari, il
lui a été resté un pécunier considérable grevant la succession de ce
dernier qui était de notament à Bes de Cantonnet mille sept cent
francs, ci 1700 fr. à la r. v. l'usufruit de Cantonnet cinq cents francs
ci 500 fr. à Marie Jérôme Thénier, raven Cantonnet cinq cents francs
ci 500 fr. à Adrien Elborge de Cantonnet cinq cents francs
ci 500 fr. à Louis Delieu de Cantonnet quatre cents francs
ci 400. Soit au total un capital, de trois mille six
cents francs, plus quelques intérêts échus et courants, que pour
étendre ce pécunier considérable en vue de la fortune des mineurs
il est absolument nécessaire de vendre des immeubles, que le défunt
n'a laissé ni effets, ni deniers mobiliers, et que les revenus des mineurs sont
insuffisants pour faire face aux charges qui leur incombent
En conséquence la dite raven Delfau nous a requis de nommer
les membres composant le conseil de famille de ces dits enfants mineurs
pour qu'après nomination d'un subrogé tuteur, de par le dit conseil
délibère sur l'opportunité, qu'il y a lieu à vendre certains immeubles de
la succession son mari d'étendre le pécunier, et donner toutes autorisations
nécessaires à cet effet, et requise de signer, à cet effet ne savoir, et sur
notre autorisation verbale ont aussitôt comparus. La cote paternelle
Delfau Jean âgé de soixante six ans demeurant à Cusar

grand oncle des mineurs, Siffau Michel âgé de soixante quatre ans,
demeurant à Bernholles commune de la Genievre cousin des mineurs, Pierre
Jean Loubet âgé de soixante deux ans demeurant à Ennas voisin mais
non parent, et de ce côté maternel, Jules Chemier mère tutrice
légale, Lénier artemon âgé de quarante ans (commune de gressac)
demeurant à Brenac commune de gressac cousin des mineurs,
Jean Antoine Delrieu âgé de quarante deux ans, demeurant à mas le comte
commune de vitrac et propriétaire à Ennas, voisin mais non parent
et le tout notifiés sur leur affirmation, qu'il n'existe point de parents
plus rapprochés dans un rayon de vingt kilomètres, et que par suite
de deux branches on a été obligé, pour composer le conseil de famille
de recourir à des voisins et amis. Il a été ainsi constitué en assemblée de
parents sous notre présidence, après avoir entendu le vœu de l'assemblée
qui précède, procédant à la nomination d'un subrogé tuteur des
mineurs Siffau, on a été d'accord à l'unanimité, de désigner pour
remplir ces fonctions le sieur Camille Sirvin, propriétaire à Talutroan
commune de vitrac cousin des mineurs, pris dans la branche paternelle
non présent à la réunion de famille, comme retenu sous le prétexte pour
une période d'exercice de vingt huit jours, et la mère tutrice légale, étant
retirée pendant la nomination du subrogé tuteur est excusée en ce sens
il lui a été donné connaissance de la dite nomination qui sera notifiée
au subrogé tuteur à sa résidence, et le conseil délibérant sur l'opportu-
nité de vendre des immeubles, pour faire face aux charges de la succession
ou l'impossibilité de se procurer autrement des ressources, pour étendre
le pécuniaire à son père par le dit Eugène Siffau, et l'avantage
évident, qu'aurait les mineurs du dit Siffau de se libérer et d'être la poursuite
des créanciers, a été d'accord à l'unanimité, moins le sieur Delrieu Jean à l'exception
qui a dit n'être besoin d'autoriser la mère tutrice légale, à aliéner avec formes de
droit les dits immeubles suivants. 1° Un champ est le vingtième partie des
numéro trente quatre section. D'une contenance de un hectare vingt sept

des vingt cinq centièmes, d'une valeur approximative de Deux mille
francs ci 2000. Et sur cette somme est le Pruch partie munici-
pale de la même place de contenance de six hectares, soixante neuf
ares, soixante quinze centièmes, et d'une valeur approximative de
2000 f. ci deux mille francs. Total quatre mille francs. ci 4000 f.
Pour le prix provenant de la dite vente être employé à étendre le puits de
feu Eugène Delfau, et le surplus s'il y en a être placé en rentes sur
l'Etat à titre nominatif et au nom des mineurs. Le Conseil a été également
d'accord à l'unanimité, qu'il convenait de rendre les dits immeubles a-
pariels et au chef lieu de la commune de Courtois, et de tout ce
qui dessus nous avons dressé le présent procès verbal, que nous
avons signé avec les Comparants, et le greffier après lecture, sous
la date du 27 Delfau qui a dit ne servir. Delrieu, Delfau Coube
Delrieu Chenier. Maitre juge de Paix, Procureur greffier après la
minute. Enregistré à la Gouverneur le trois septembre mil huit
cent quatre vingt quatre, folio soixante deux recto. Coise sept,
reçu six francs quinze, six francs cinquante centimes, signé Belle.
Expedie au greffe de la justice de Paix à la Gouverneur le
trois septembre mil huit cent quatre vingt quatre à la
requerition de la dite veuve Delfau. Collationné, signé
Bastide

L'an mil huit cent quatre vingt quatre et le vingt sept
septembre. Je Jean Louis Coiseat huissier soussigné au tribunal
d'appel de Bordeaux à la requête de la dite veuve Delfau.

A La requête de la dite Thérèse Delfau épouse
Delfau au village de Caisse commune de Courtois qui est
l'habitation de la dite Thérèse Delfau, agissant comme tutrice
Léon de Jean Marie, Jean Pierre, Jules et Léon ses quatre enfants
mineurs, au procès présent intant et signifié au sieur Curmier
sieur propriétaire d'habitation commune de Courtois,

Copie de l'extraict des minutes du greffe de la justice de paix du
Canton de Thurgovie du trois septembre. Il s'agit d'un quart
d'ingr. quatre heringistes, le nommé et son premier associé qui le cousin
de famille d'ingr. à l'unanimité subrogé l'autre des mineurs
Helfau le dit Sica Corina s'ir in —

à fin que celui-ci ne s'ignore qui lui en l'ingr. copie de
l'extraict des minutes du greffe de la justice de paix du
Canton de Thurgovie, l'unanimité du présent exploit à son
domicile à Salathouse rapportant à lui-même —

C'est donc pour ce
il a été employé des facultés de papeterie spéciales —
Montant un franc vingt —